

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 29 mai 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 26, 27 et 28 mai 2015

2015 DASCO 81 Instituteurs non logés à Paris-Indemnité représentative de logement pour 2014.

Mme Alexandra CORDEBARD, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le décret n° 83-194 du 14 mars 1983 modifiant le décret du 6 août 1927 relatif au supplément communal de logement attribué aux instituteurs et institutrices du département de la Seine ;

Considérant qu'aux termes de ce décret, M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, a compétence, sur proposition du Conseil de Paris puis avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale, pour réviser le montant du supplément communal et de ses majorations ;

Vu le projet de délibération, en date du 12 mai 2015, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de définir à compter du 1^{er} janvier 2014, le montant du supplément communal attribué aux instituteurs parisiens non logés ainsi que les diverses majorations qui y sont rattachées ;

Sur le rapport présenté par Mme Alexandra CORDEBARD, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Après la décision adoptée par le Comité des finances locales le 13 novembre 2014 du maintien au même niveau qu'en 2011, 2012 et 2013 du montant unitaire annuel 2014 de la dotation spéciale instituteur (D.S.I.), soit 2.808 euros, il est proposé à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, de maintenir à 534,49 euros le montant annuel du complément communal de logement 2014 attribué aux instituteurs non logés de la Ville de Paris, afin d'obtenir ainsi un montant global de l'indemnité représentative de logement (I.R.L.) pour l'année 2014 de 3.342,49 euros, identique à celui de l'année 2013 (2.808 euros + 534,49 euros).

Article 2 : Corrélativement, il lui est proposé de fixer comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2014, les majorations annuelles rattachées au supplément communal de logement :

- majoration pour chaque enfant à charge417,81 euros
(12,5 % du taux de base de l'I.R.L.)

- majoration pour directeur d'école non logé 1.114,05 euros
(33,33 % du taux de base de l'I.R.L.)

- majoration pour instituteur spécialisé non logé 696,24 euros
(20,83 % du taux de base de l'I.R.L.).

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées fonction 213, chapitre 65, article 6556, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercice 2015.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO